



الجمعية الجزائرية لصناعة الغاز

Association Algérienne de l'Industrie du Gaz

REGLEMENT INTERIEUR

Mise en conformité avec les dispositions de la loi n°12- 06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.

L'AIG a été agréée par le Ministère de l'Intérieur sous le numéro 48 en date du 19 Septembre 1993.

Octobre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Admission des membres de l'AIG

CHAPITRE II. Formation du Conseil et du Bureau

CHAPITRE III. Les Commissions Permanentes

CHAPITRE IV. Les Sections

CHAPITRE V. Représentation à l'UIIG

CHAPITRE VI. Travaux de l'AIG

CHAPITRE VII. Tenue des séances

CHAPITRE VIII. Administration

CHAPITRE IX. Dispositions particulières

CHAPITRE I : Admission des membres de l'AIG

Article 1 : Toute demande d'admission en qualité de membre adhérent ou de membre associé doit être faite par écrit et adressée au Président de l'AIG, selon le formulaire prévu à cet effet. La demande doit contenir l'adhésion aux statuts de l'AIG et énoncer notamment :

- S'il s'agit d'une personne physique : les nom et prénoms du candidat, sa date de naissance, sa nationalité, ses fonctions actuelles et antérieures et son domicile ; cette demande doit être signée par le candidat.
- S'il s'agit d'une personne morale : la raison sociale ainsi qu'une brève description de son activité gazière ou liée à l'industrie du gaz. Cette demande doit être signée par un responsable autorisé.

Article 2 : Toute demande d'admission est soumise par le Secrétaire général au Bureau qui l'examine en séance et décide ensuite d'accepter la candidature ou de l'ajourner.

Article 3 : Les candidats en qualité de membre adhérent ou de membre associé sont informés immédiatement, par une lettre signée du Président ou du Secrétaire Général de la décision du Bureau. Ceux dont l'admission a été prononcée sont invités, en même temps, à verser leur cotisation pour l'année en cours. Ils peuvent ensuite prendre part aux travaux de l'AIG.

Article 4 : Les propositions d'admission en qualité de membre d'honneur sont faites par le Bureau sans aucune démarche ni formalité de la part du candidat. Ces propositions sont présentées par le Bureau à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire suivante.

CHAPITRE II : Formation du Conseil et du Bureau

Article 5 : Par application de l'article 25 des statuts, le mandat des membres du Conseil, prend fin au bout de trois années, lors d'une assemblée générale ordinaire de l'AIG.

Article 6 : Le Président terminant son mandat, s'il n'est pas réélu, prend le titre de « Président Honoraire ».

Article 7 : Pour l'élection des seize membres du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret. Il ne peut porter que sur les noms inscrits sur une liste remise à tous les membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

Cette liste comportera :

- sauf refus de leur part, les noms des membres sortants rééligibles,
- tout nom de membre de l'AIG, à jour de ses cotisations, se portant candidat ou proposé par un ou plusieurs membres.

Article 8 : Sur la liste d'élection, chaque votant raye les noms de ceux dont il rejette la candidature, étant entendu qu'aucun bulletin ne peut, sous peine de nullité, comporter plus de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Sont élus membres du Conseil, les candidats qui, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, ont recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans l'AIG l'emporte ; en cas d'ancienneté égale, le plus jeune d'âge l'emporte.

Article 9 : Les nouveaux membres élus du Conseil, à désigner en cas de vacance de siège, sont nommés par le Conseil sur la base de la liste d'élection en fonction des suffrages qu'ils ont obtenus lors des élections initiales.

Article 10 : Pour la désignation des dix membres du Conseil à nommer par les personnes morales, le Bureau définit pour chaque triennat les critères et le mode de répartition en vue de cette désignation.

Article 11 : Le Président et les membres du Bureau sont élus par le Conseil dans les conditions définies à l'article 30 des statuts.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'AIG l'emporte ; en cas d'ancienneté égale, le plus jeune d'âge l'emporte.

Article 12 : Les membres du Conseil et du Bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions à l'AIG, aucune obligation personnelle ou solidaire et ne répondent que de l'exécution de leur mandat ; leurs fonctions sont bénévoles.

CHAPITRE III : Les Commissions permanentes

Article 13 : Conformément à l'article 23 des statuts, le Conseil définit les compétences des commissions permanentes ainsi que leur composition.

Article 14 : Le Conseil désigne les présidents des Commissions permanentes et définit les critères d'admission des membres adhérents au sein de ces commissions. Les membres des Commissions permanentes sont alors désignés par le Bureau sur la base des critères ainsi définis.

Article 15 : Les Commissions permanentes soumettent leur programme annuel de travail à l'approbation du Conseil. Elles proposent également, si nécessaire, le budget et le financement appropriés.

Article 16: Les Commissions permanentes se réunissent régulièrement et en tant que de besoin pour débattre de leurs travaux. Les présidents rendent compte périodiquement au Conseil de l'avancement des travaux de leur Commission. Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil et/ou du Bureau à titre de conseillers.

Article 17: Les Commissions permanentes établissent leur propre règlement intérieur dans les limites des statuts de l'AIG et du présent règlement intérieur. Elles procèdent à la désignation de leur secrétaire et de leur rapporteur.

Article 18: Le Conseil peut constituer des commissions ad hoc pour l'étude et/ou le traitement de questions particulières. Ses membres sont désignés par le Conseil.

Article 19 : Les commissions ad hoc sont dissoutes par le Conseil lorsque cesse l'objet pour lesquelles elles avaient été créées.

Article 20: Tous les mémoires, communications et travaux de quelque forme que ce soit, sont examinés par la commission permanente compétente qui fait au Conseil les recommandations qu'elle juge utile. Les approbations définitives sont données par le Conseil.

CHAPITRE IV : Les Sections

Article 21 : Conformément à l'article 38 des statuts, le Conseil définit les compétences des Sections ainsi que leur mode de fonctionnement.

Article 22 : En application de l'article 14 des statuts, le Bureau supervise des élections au sein de chaque section, afin de désigner 20% des adhérents qui représenteront la section à l'assemblée générale.

Ces élections se tiennent au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 : Les Sections soumettent leur programme annuel de travail à l'approbation du Conseil. Elles proposent également, si nécessaire, le budget et le financement appropriés.

Article 24 : Les Sections établissent leur propre règlement intérieur dans les limites des statuts de l'AIG et du présent règlement intérieur. Elles procèdent à la désignation de leurs représentants.

CHAPITRE V : Représentation de l'AIG à l'UIIG

Article 25 : Outre le Président qui représente l'AIG, le Conseil nomme parmi ses membres les délégués de l'AIG au sein du Conseil de l'Union Internationale de l'Industrie du Gaz (UIIG). Les délégués sont désignés pour un mandat de trois ans qui prend fin à la clôture de chaque Congrès Mondial du Gaz.

Article 26: Le Conseil désigne parmi les membres des Commissions permanentes les représentants de l'AIG au sein des comités de travail et des groupes de travail de l'UIIG. Les représentants sont désignés pour un mandat de trois ans qui prend fin à la clôture de chaque Congrès Mondial du Gaz.

CHAPITRE VI : Travaux de l'AIG

Article 27 : Les travaux de l'AIG peuvent être publiés après approbation du Conseil.

Article 28: Dans le cadre de la gestion de la documentation technique et économique, l'AIG assure la gestion d'une bibliothèque et la conservation des archives.

Article 29 : Les conditions de consultation et de communication des ouvrages et documents contenus dans la bibliothèque sont définies par le règlement intérieur du centre de documentation.

Article 30 : Sont déposés aux archives de l'AIG :

- les originaux des procès-verbaux, rapports, comptes rendus et travaux de toute nature de l'AIG.
- Dix exemplaires de toutes les publications de l'AIG.

CHAPITRE VII : Tenue des séances

Article 31: La bonne tenue des séances et la direction des débats sont assurées :

- par le Président de l'AIG lors des assemblées générales et des réunions du Conseil ou du Bureau.
- par le Président de commission lors des réunions des commissions permanentes,
- par l'ensemble des membres du Bureau lors des symposiums de l'AIG

Article 32 : Les décisions du Conseil et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par l'un des membres.

Article 33: La parole est demandée à main levée. Les participants aux différentes réunions s'astreignent à une rigoureuse autodiscipline.

CHAPITRE VIII : Administration

Article 34: Les membres de l'AIG paient dans le courant du premier trimestre de chaque année, la cotisation fixée par le Conseil conformément aux statuts.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une carte d'adhésion pour l'année considérée.

Article 35: Il n'est prévu aucune clause d'exonération par rachat anticipé des cotisations.

Article 36: Le Président, les Vice-Présidents, et le Trésorier sont habilités à ordonnancer les dépenses et à effectuer les opérations de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'AIG.

Le Trésorier peut être assisté d'un personnel comptable qualifié pour assurer la gestion des dossiers relevant de sa responsabilité.

Article 37 : Le Secrétaire général est habilité à signer tous les actes administratifs courants nécessaires au bon fonctionnement de l'AIG. Il est aussi habilité à effectuer toutes opérations postales. Il peut également être assisté d'une structure permanente composée notamment de personnel de secrétariat, de gestion d'une banque de données et de communication.

CHAPITRE IX : Dispositions particulières

Article 38 : En application de l'article 48 des statuts relatif à la dissolution volontaire de l'AIG, l'assemblée générale désigne un mandataire chargé de la liquidation des biens meubles et immeubles ; Elle fixe également la dévolution de l'actif net, sans que celui-ci puisse être réparti entre les membres de l'AIG.

Article 39 : Conformément aux articles 12 et 27 des statuts, le Conseil se prononce sur les cas de radiation pour l'un des motifs suivants :

- Comportement préjudiciable à l'AIG ;
- Agissements non conforme à l'objet de l'AIG ;
- Non-paiement des cotisations après rappel.

